CONVENTION DE CABINET GROUPE

ENTRE LES SOUSSIGNES:

Me.....
Avocat à la cour, (propriétaire, titulaire du droit au bail) d'un cabinet composé de pièces, sis,.....
.....

D'une part,

Et Me.....

Avocat, précédemment domicilié (e) au.....

.....

D'autre part,

Article 1: Objet
Les parties conviennent d'exercer leurs activités professionnelles dans le local sus-indiqué selon la formule dite Cabinets Groupés

Article 2: Durée
La présente convention est conclue pour une durée de deux années fermes.

Article 3: Conditions générales d'exercice de la profession

- Chaque Avocat doit disposer d'un bureau personnel.
- La salle d'attente et le secrétariat peuvent être en commun.
- Chaque Avocat doit utiliser une plaque en son nom.
- La clientèle de chaque Avocat lui demeure personnelle.

Article 4 :

- Il est interdit d'assister une partie ayant des intérêts contradictoires avec un client d'un des Avocats du cabinet groupé.
- Les Avocats conventionnés et exerçant au sein du même cabinet tant au titre de la présente convention qu'au titre d'autres cadres règlementaires s'interdisent d'assister ou de défendre sous quelque forme que ce soit, une ou plusieurs parties ayant des intérêts contradictoires avec un client d'un des Avocats du cabinet groupé.

Article 5: Denses et Charges

Les parties à la présente convention conviennent de répartir les dépenses inhérentes au cabinet en respectant leur répartition détaillée ci-dessous:

- Charges locatives
- Charges téléphoniques
- Eau, électricité et gaz
- Salaires du personnel
- Charges d'équipement ou de fonctionnement
- D'autres charges
-

Article 6:
La présente convention n'entre en vigueur qu'à compter de la date de son agrément par délibération du Conseil de l'Ordre.

Article 7:
La présente convention lie les co-contractants jusqu'à son terme; elle ne peut être dénoncée unilatéralement.

Article 8:
La présente convention, peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, après un préavis de deux mois, signifié à l'autre partie, par toute voie de droit.

Article 9:
Une copie du préavis de dénonciation de la présente convention est obligatoirement communiqué au Conseil de l'Ordre contre récépissé. Toutefois les parties contractantes demeurent liées par la présente convention jusqu'à validation de la résiliation par les mêmes formes de son agrément par délibération du Conseil de l'Ordre.

Article 10:
Toutes autres difficultés nées de l'inobservation de la présente convention, doivent être notifiées au Conseil de l'Ordre, sous délai, et elles ne sont soumises qu'au seul arbitrage initié par le Bâtonnier.

Article 11:
Tout manquement au respect des obligations nées de la présente convention ainsi que le défaut ou l'omission de communiquer au Conseil de l'Ordre toute modification du domicile professionnel expose le cocontractant aux mesures disciplinaires règlementaires.

Fait à Alger, le

Me **Me**